



PRÉFET de MAYOTTE

ARRÊTE N° 2018 – CAB – 153

10 MAR. 2018

Portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que la grève générale empêche et menace le bon fonctionnement de la vie sociale et économique insulaire ;

CONSIDÉRANT que cette grève générale empêche l'approvisionnement en carburant des stations-services et menace le bon fonctionnement de la vie sociale et économique insulaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement régulier des services publics et que l'activité économique de Mayotte nécessite la réquisition de moyens permettant l'approvisionnement d'usagers prioritaires ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le Directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné, du 10 mars 2018 12h00 au 15 mars 2018 minuit afin d'assurer le fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant

l'approvisionnement de carburant des services suivants :

1. véhicules des services publics de l'Etat ;
2. véhicules des entreprises de pompes funèbres ;
3. véhicules des professionnels de santé ;
4. véhicules de distribution des produits pharmaceutiques, de pharmacies et des laboratoires ;
5. véhicules de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux ;
6. véhicules de la poste et des transports de fonds ;

Article 2 : L'approvisionnement des services et véhicules cités dans l'article 1 se fera auprès de la station de Jumbo Score Mamoudzou.

Article 3 : Les forces de police veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

10 MAR. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Étienne GUILLET